

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 9 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

NOR : AGRG1328237A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Dans les régions infestées, un comité régional de pilotage chargé de coordonner à l'échelle régionale la mise en œuvre des actions à mener dans la lutte est institué sous l'égide du préfet de région. »

Art. 2. – Après l'article 11-1 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié susvisé, il est inséré un article 11-2 ainsi rédigé :

« *Art. 11-2.* – Par dérogation à l'article 11 du présent arrêté et dans le cadre d'un dispositif expérimental dont l'aire géographique est précisée à l'annexe 3, les traitements préventifs des palmiers, en plantation dans la zone contaminée, hors des lieux de production, stockage ou vente de palmiers, peuvent être réalisés conformément aux dispositions prévues dans l'annexe susvisée sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux dans le département. »

Art. 3. – Après l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié susvisé, le mot : « Annexe » est remplacé par le mot : « Annexes » et les mots : « article annexe » par « ANNEXE 1 ».

Art. 4. – A l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé telle que modifiée par le présent arrêté, après la phrase : « Les traitements insecticides prévus contre *Rhynchophorus ferrugineus* aux articles 11 et 12 du présent arrêté sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte obligatoire contre certains organismes nuisibles. », est ajoutée la phrase : « Les inflorescences de tout palmier traité par pulvérisation foliaire ou traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride, à l'exception des traitements effectués en serre, doivent être coupés et éliminés à leur émergence dans l'année de traitement. »

Art. 5. – Après l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié susvisé, une annexe 3 est insérée ainsi rédigée :

« ANNEXE 3

L'aire géographique du dispositif expérimental mis en œuvre en application de l'article 11-2 est constituée des communes suivantes :

- a) Dans le département des Alpes-Maritimes :
Antibes ;

Beaulieu ;
Biot ;
Cagnes-sur-Mer ;
Cannes ;
Le Cannet ;
Carros ;
La Colle-sur-Loup ;
Mandelieu ;
Menton ;
Nice ;
Roquebrune-Cap-Martin ;
Roquefort-les-Pins ;
Saint-Jean-Cap-Ferrat ;
Saint-Laurent-du-Var ;
Théoule-sur-Mer ;
Vallauris ;
Vence ;
Villeneuve-Loubet ;
b) Dans le département du Var :
Hyères ;
La Garde ;
Le Lavandou ;
Six-Fours-les-Plages.

Les traitements préventifs des palmiers en plantation en zone contaminée dans l'aire géographique du dispositif expérimental visé à l'article 11-2, hors lieux de production, stockage et vente de palmiers, sont réalisés soit par pulvérisation des parties aériennes des palmiers conformément à l'annexe 1, soit par saupoudrage de la tête du palmier de manière à atteindre le cœur du végétal d'un produit phytopharmaceutique sous forme de microgranulés composés de 5.10^8 spores/g de matière sèche de la souche 147 du micro-organisme *Beauveria bassiana*, conformément au protocole publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et selon les dispositions suivantes :

- a) Quatre applications de produit devront être réalisées dans l'année selon le calendrier suivant :
- date de la première application : mars ou avril ;
 - date de la deuxième application : avril ou mai (espacée au minimum de vingt et un jours avec la précédente application) ;
 - date de la troisième application : septembre ou octobre ;
 - date de la quatrième application : octobre ou novembre (espacée au minimum de vingt et un jours avec la précédente application) ;

b) Seules les entreprises bénéficiant de l'agrément prévu par l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime et les services jardins et espaces verts des collectivités qui répondent aux exigences du référentiel pour l'activité d'applicateur prévu par l'arrêté du 25 novembre 2011 peuvent entrer dans le dispositif. »

Art. 6. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'alimentation,*
P. DEHAUMONT